

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° IC-24-027 de mise en demeure

Société LAUMONIER

à NESLES-LA-VALLEE

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-7, L. 171-8,

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2008 abrogeant les arrêtés préfectoraux des 24 novembre 1976 et 30 septembre 1982, actualisant le classement des installations exploitées par la société LAUMONIER ainsi que les prescriptions portant sur l'ensemble du site de NESLES-LA-VALLEE – 11, Rue du Chenival ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-054 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise

Vu le rapport du 29 novembre 2023 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France établi suite à la visite d'inspection réalisée le 8 novembre 2023 sur le site exploité par la société LAUMONIER à NESLES-LA-VALLEE ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées du 29 novembre 2023 adressé à la société LAUMONIER lui transmettant le rapport du 29 novembre 2023 susvisé, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement et lui accordant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Considérant que le délai laissé à la société LAUMONIER s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;

Considérant que la visite d'inspection du 8 novembre 2023 a permis de constater que :

- l'exploitant ne dispose pas d'état des stocks, tel que prévu par les dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé,

- l'exploitant ne prévoit pas de vérification périodique pour les capteurs contribuant directement à la sécurité des installations, tel que prévu à l'article 22 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 précité,

- l'exploitant ne dispose pas de dispositifs permettant de détecter le manque de liquide asservis à l'arrêt du chauffage et contribuant ainsi directement à la sécurité des installations, tels que prévus à l'article 22 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 précité,

- l'exploitant ne dispose pas de consigne définissant les modalités de mise en œuvre du dispositif de rétention des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie tel que prévu à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 précité ;

Considérant que les manquements précités constituent des non-conformités à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ; que ces non-conformités sont de nature à présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en conséquence, afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il convient de faire application de l'article L. 171-8 en mettant en demeure la société LAUMONIER ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société LAUMONIER implantée sur le territoire de la commune de NESLES-LA-VALLEE, 11, rue du Chenival est mise en demeure de respecter, **dans un délai de UN mois à compter de la date de notification du présent arrêté :**

- les dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société LAUMONIER implantée sur le territoire de la commune de NESLES-LA-VALLEE, 11, rue du Chenival est mise en demeure de respecter, **dans un délai de SIX mois à compter de la date de notification du présent arrêté :**

- les dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société LAUMONIER implantée sur le territoire de la commune de NESLES-LA-VALLEE, 11, rue du Chenival est mise en demeure de respecter, **dans un délai de SIX mois à compter de la date de notification du présent arrêté :**

- les dispositions de l'article 54 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société LAUMONIER implantée sur le territoire de la commune de NESLES-LA-VALLEE, 11, rue du Chenival est mise en demeure de respecter, **dans un délai de TROIS mois à compter de la date de notification du présent arrêté :**

- les dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé.

Article 5 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale de deux mois.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de CERGY-PONTOISE – 2/4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95 027 CERGY-PONTOISE Cedex par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié.

Le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire de NESLES-LA-VALLEE sont chargés, chacun en qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le **05 MARS 2024**

Le préfet,

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI

